

## Arrêt

n° 190 025 du 25 juillet 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane.*

*Vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2013 et introduisez le 28 janvier 2013 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des problèmes rencontrés avec des Touareg, lesquels vous auraient emmené et emprisonné durant trois mois, lors des conflits de 2012. Le 23 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de*

refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre recours est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°129 972 du 23 septembre 2014 car vous n'étiez pas présent ni représenté à l'audience du Conseil du 22 septembre 2014 à laquelle vous aviez été dûment convoqué.

Le 15 janvier 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 26 janvier 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 140 182 du 4 mars 2015.

Le 8 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet votre passeport, votre carte d'identité, une carte consulaire à votre nom ainsi qu'une lettre de votre oncle. Vous avez été entendu dans le cadre de cette demande d'asile le 11 avril 2017 par le Commissariat général.

### **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté.

Le Commissariat général a pris pour votre deuxième demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Votre recours a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Votre passeport délivré le 30 mai 2015 et votre carte d'identité datée du 3 janvier 2016 ne font que confirmer votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure, et confirment que vous n'avez pas de crainte par rapport à vos autorités nationales qui vous ont délivré sans problème ces documents. Il en est de même de la carte consulaire obtenue le 27 mars 2015 auprès de l'ambassade du Mali à Bruxelles. Vous n'avez invoqué d'ailleurs aucun problème avec vos autorités nationales.

Quant à la lettre de votre oncle, non accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, le Commissariat général relève tout d'abord son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général constate que cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement (l'auteur se limite à vous informer de l'impatience de votre créancier qui a prêté l'argent de votre voyage et de la visite de Touareg). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié

ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Finalement, ce document, dont seule une copie se trouve au dossier, l'original étant introuvable (le Commissariat général ne conteste pas qu'il a été produit en original) n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances relevées lors de vos précédentes demandes d'asile tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Relevons également que vos dernières déclarations contredisent sur de nombreux points vos précédentes assertions. Votre explication selon laquelle vous avez été mal conseillé et que vous aviez peur d'être rapatrié au Mali ne convainc pas le Commissariat général, la trame générale de vos récits reprenant les mêmes faits.

Ainsi, le lieu de votre enlèvement par les Touareg et les circonstances diffèrent : à Mopti, sur une pirogue le long du fleuve (audition du 10 mars 2014, p. 12) ou à Konna où votre car s'est arrêté (audition du 11 avril 2017, p. 4). Il en est de même des circonstances de votre évasion de chez les Touareg. Vous dites lors de votre première audition en mars 2014 que vous êtes sortis petit à petit et "nous nous sommes dispersés". Vous ajoutez "Je me suis caché la journée. Je devais être derrière la ville de Mopti. Nous avons marché jusque dans la ville. Là je me suis caché jusqu'à ce que je trouve un véhicule pour aller vers Douentza". Or, lors de votre audition de ce 11 avril 2017, vous dites que tous les 20 évadés êtes restés ensemble, qu'un minibus vous a tous emmenés vers une ville dont vous ignorez le nom et que vous avez contacté votre oncle pour qu'ils viennent vous chercher (audition, p. 4-5) ce qui est contradictoire. Ces incohérences achèvent de ruiner la crédibilité de vos dires et de vos craintes.

Enfin, vous dites habiter Douentza alors qu'il ressort de votre carte d'identité nationale que vous habitez la commune II de Bamako ce qui jette le discrédit sur le fait que vous avez connu des problèmes dans le centre du Mali comme vous le prétendez.

Quant au fait que vous devriez de l'argent à monsieur [S.], auprès duquel vous auriez emprunté de l'argent pour votre voyage -suite à des événements remis en cause-, ce conflit relève du droit commun et des cours et tribunaux du Mali en cas de contestation.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

*Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. En 2016, l'application de l'accord donne lieu à de nombreux retards. Néanmoins, le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur le principe d'une coprésidence pour la gestion socio-économique et sécuritaire de la ville de Kidal, la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux notamment contre les casques bleus de la MINUSMA. L'état d'urgence est prolongé le 31 juillet 2016 jusqu'au 29 mars 2017.*

*En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et en 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.*

*Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, ce sont les régions de Tombouctou et de Gao qui ont essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 10 février 2017 joint au dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) retient des éléments du dossier administratif que la partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 28 janvier 2013 qui a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriides datée du 23 avril 2014 ; le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 129 972 du 23 septembre 2014 en raison du défaut de la partie requérante à l'audience.

La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile en date du 15 janvier 2015 ; En réponse à cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 140 182 du 4 mars 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé, d'une part, que les motifs de la décision de refus du 23 avril 2014 clôturant la première demande d'asile du requérant étaient « *pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués* » et, d'autre part, que « *la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 , de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite dudit arrêt et a introduit une troisième demande d'asile en date du 8 mars 2016. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, la partie requérante invoque des faits qui s'inscrivent dans la continuation de ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir le fait que les rebelles touaregs par qui elle prétend avoir été enlevée en 2012 seraient actuellement toujours à sa recherche. Parallèlement, elle invoque des craintes liées à son incapacité à rembourser la personne qui lui a financé son voyage en Europe. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose une lettre de son oncle datée du 4 janvier 2016, un passeport malien délivré à Bamako et valable du 30 mai 2015 au 30 mai 2020, une carte d'identité consulaire délivrée le 27 mars 2015 ainsi qu'une carte nationale d'identité délivrée le 3 janvier 2010 et une « copie d'extrait d'acte de naissance » délivrée le 8 octobre 2011.

5. La décision attaquée considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant lors de son audition du 11 avril 2017 organisée dans le cadre de l'instruction de sa troisième demande d'asile (dossier administratif, darde « troisième demande », pièce 5) contredisent ses déclarations précédentes sur des points essentiels de son récit d'asile tels que le lieu et les circonstances de son enlèvement par les rebelles touaregs ainsi que les circonstances de son évasion du camp où il était privé de liberté. En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte nationale d'identité délivrée le 3 janvier 2010 mentionne que le requérant était domicilié à Bamako et non à Douentza comme il l'a toujours prétendu. Quant à la crainte du requérant liée à son incapacité à rembourser la personne qui a financé son voyage, le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement étayée, elle ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans le chef du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 , de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux différents motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler la teneur de certaines de ses précédentes explications, notamment au sujet de son incapacité à identifier ses ravisseurs ou à situer précisément la date de son enlèvement - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur certains éléments qui fondent sa demande d'asile (« *l'acte attaqué ne dévoile pas que le requérant a été confronté aux contradictions qui lui sont opposées et qu'il a pu s'expliquer au sujet de celles-ci* » ; « *certaines contradictions ne sont pas établies à suffisance, Konna est une commune et un village du Mali, dans le cercle et la région de Mopti* » ; « *le lieu d'habitation du requérant ne peut pas être remis en cause de par la seule mention de la ville de Bamako figurant sur la carte d'identité nationale* » - critiques extrêmement générales qui ne rencontrent

pas concrètement les différents motifs pertinents de la décision attaquée et qui restent sans réelle incidence sur ceux-ci. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les importantes contradictions et incohérences qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, concernant la lettre de l'oncle du requérant, la partie requérante estime qu'elle constitue un indice supplémentaire des persécutions redoutées par le requérant. Pour sa part, le Conseil estime que ce courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre de l'oncle du requérant n'est pas suffisamment circonstanciée et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués alors que plusieurs incohérences et contradictions sont apparues au fil du récit.

Enfin, le Conseil prend acte de ce que la partie requérante concède que « *le prêt d'argent de Monsieur S. relève du droit commun et des cours et tribunaux au Mali en cas de contestation* » (requête, p. 4).

8. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, le Conseil estime que la carte nationale d'identité du requérant permet de tenir pour établi à suffisance que celui-ci résidait à Bamako, et non à Douentza dans la région de Mopti comme il l'a toujours prétendu. A cet égard, au vu des informations fournies par les parties et notamment du document produit par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire » daté du 10 février 2017 (dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce16), le Conseil estime qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord et, depuis peu, au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ces régions du pays, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, d'où il a été jugé *supra* qu'elle était originaire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ